

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01607

Numéro SIREN : 894 847 433

Nom ou dénomination : 2 M PASSY

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 158262

2 M PASSY
Société civile immobilière
au capital de 1 000 €.
Siège social
17 avenue du Colonel Bonnet - 75 016 PARIS
894 847 433 RCS de PARIS

CESSION NUE PROPRIETE DE
PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Marwen YOUSSEF, né le 2 Mai 1981 à ARIANA (Tunisie),
domicilié 12 Rue Lauriston - 75 116 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,
de nationalité Française

Ci-après dénommé "le cédant"
D'une part,

Et

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin DR MARWEN YOUSSEF, au capital de 5 000€, ayant son siège social 17, AVENUE DU COLONEL BONNET - 75 016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 904 002 417, représentée par son gérant en exercice, le Dr YOUSSEF MARWEN,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de nue-propiété de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant l'acte sous seing privé en date du 24 Février 2021, il existe une société civile immobilière dénommée 2 M PASSY, au capital de 1 000€, divisé en 100 parts, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12 Rue Lauriston - 75 116 PARIS, et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 894 847 433.
La société SCI 2 M PASSY a pour objet principal :

- L'acquisition, l'administration, la construction et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.



Le cédant possède :

- Monsieur Marwen YOUSSEF, 95 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 95

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes :

Monsieur Marwen YOUSSEF, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la nue-propiété d'UNE part (1) part numérotées de 1 à la SELARL DR MARWEN YOUSSEF, qui accepte.

Le cessionnaire, la SELARL DR MARWEN YOUSSEF, devient propriétaire de la nue-propiété de la part cédée à compter de ce jour.
Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propiété de ces parts.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées du statut de nue propriétaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7 EUROS (7€), soit 7 € par part, payé ce jour par la SELARL DR MARWEN YOUSSEF à :

- Monsieur Marwen YOUSSEF pour 7.00 €

qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 24 février 2023 de la SCI 2 MPASSY la présente cession a été autorisée dans les formes et conditions requises par la loi.

Par la même décision, les associés ont autorisés la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant, sous conditions suspensives de la réalisation de cette cession et de sa signification à la société.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

MODIFICATION DES STATUTS



En conséquence les associés de la SCI 2 M PASSY, sont convenus de modifier les statuts qui seront rédigés comme suit :

ARTICLE 7 — CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF

A concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 ;

- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF

A concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 96 à 100 ;

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, les associés ont convenus d'un commun accord d'ajouter l'usufruitier temporaire des parts pour une durée de VINGT ET UN ans (21 ans), la répartition des parts est donc la suivante jusqu'au 30 novembre 2042 :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF

A concurrence de 95 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 95

- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF

A concurrence de 5 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 96 à 100 ;

- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF

A concurrence de 100 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 100

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2023, la répartition des parts est donc la suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF

A concurrence de 94 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2 à 95

- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF

A concurrence de 5 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 96 à 100 ;

- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF

A concurrence d'une part sociale numérotée 1 et 99 parts sociales en usufruit, numérotées de 2 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT



Le cédant déclare que la Société Civile Immobilière 2 M PASSY est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS
Le 24 Février Deux Mille Vingt Trois
En sept originaux

Le cédant,
Monsieur MARWEN YOUSSEF



SELARL DR MARWEN YOUSSEF
Représentée par son Gérant, Monsieur MARWEN YOUSSEF



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 06/04/2023 Dossier 2023 00032989, référence 7584P61 2023 A 06492
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



2 M PASSY

Société civile immobilière au capital de 1 000 €.

Siège social
17 avenue du Colonel Bonnet - 75 016 PARIS

894 847 433 RCS de PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 24 février
A 15 heures

Les associés de la société SCI 2 M PASSY, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 avenue du Colonel Bonnet - 75 016 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 95 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 95
- Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 96 à 100 ;
- La SELARL DR MARWEN YOUSSEF
A concurrence de 100 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 100

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marwen YOUSSEF, Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de nue-propiété de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article correspondant des statuts.
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur Marwen YOUSSEF de céder à la SELARL Dr MARWEN YOUSSEF, la nue-propiété d'une part sociale numérotée 1 à un prix unitaire de 7 € lui appartenant dans la Société,

Déclare autoriser cette cession.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article des statuts correspondant, sera de plein droit, remplacer par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7-CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 ;
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 96 à 100

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2021, les associés ont convenus d'un commun accord d'ajouter l'usufruitier temporaire des parts pour une durée de VINGT ET UN ans (21 ans), la répartition des parts est donc la suivante jusqu'au 30 novembre 2042:

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 95 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 95
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 96 à 100 ;
- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF
A concurrence de 100 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 100

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2023, la répartition des parts est donc la suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 94 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2 à 95
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 96 à 100 ;
- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF
A concurrence d'une part sociale numérotée 1 et 99 parts sociales en usufruit, numérotées de 2 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social: 100 parts.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'acquitter toutes formalités légales.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur Marwen YOUSSEF

Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF

La SELARL DR MARWEN YOUSSEF

Représentée par son président Monsieur Marwen YOUSSEF

Handwritten initials and numbers at the bottom right of the page: "M-Y", "M-Y", "3", and "28".

2 M PASSY

Société civile immobilière au capital de 1 000 €.

Siège social
17 avenue du Colonel Bonnet - 75 016 PARIS.

894 847 433 RCS de PARIS

STATUTS

24 Février 2021

**Article 7 modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire en date
du 24 février 2023**

Mel
50

2 M PASSY
Société civile immobilière au capital de 1 000 €.
Siège social 12 Rue Lauriston - 75 116 PARIS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Marwen YOUSSEF**, né le 2 Mai 1981 à ARIANA (Tunisie), domicilié 12 Rue Paul Valéry 75116 PARIS., marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité Française.

D'une part.

ET

- **Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF**, née le 30 Mars 1982 à TUNIS (Tunisie), domiciliée 12 Rue Paul Valéry 75116 PARIS, mariée sous le régime de séparation de biens de nationalité Française.

D'autre part.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET- DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1er – Forme

La société est une société civile régie par les articles 1 832 à 1 870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La dénomination de la société est :

2 M PASSY

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne comprend pas les mots "société civile", dans tous les actes, factures, documents susvisés, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



2



Article 3. - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la construction et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives,
- de réaliser des profits ainsi qu'une économie, celle de détenir à terme la pleine propriété, en ayant reçu la nue-propiété en apport ou en l'ayant acquise,
- l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement,
- la caution hypothécaire à titre gratuit et occasionnel uniquement en garantie du financement d'un droit démembré dont l'autre droit est acquis ou détenue par la société qui se porte caution,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :

17 avenue du Colonel Bonnet - 75 016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée, prorogation, dissolution

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6. - Apports

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Marwen YOUSSEF,
La somme de neuf cent cinquante euros (950 €),

M. Y.

15

- par Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF,
La somme de cinquante euros (50 €),

Total des apports en numéraire : Mille euros (1 000 €)

ARTICLE 7-CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).
Il est divisé en 100 parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 ;
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 96 à 100

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2021, les associés ont convenus d'un commun accord d'ajouter l'usufruitier temporaire des parts pour une durée de VINGT ET UN ans (21 ans), la répartition des parts est donc la suivante jusqu'au 30 novembre 2042:

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 95 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 95
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 96 à 100 ;
- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF
A concurrence de 100 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 100

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2023, la répartition des parts est donc la suivante :

- A Monsieur Marwen YOUSSEF
A concurrence de 94 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2 à 95
- A Madame Maya SKANDER épouse YOUSSEF
A concurrence de 5 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 96 à 100 ;
- A La SELARL DR MARWEN YOUSSEF
A concurrence d'une part sociale numérotée 1 et 99 parts sociales en usufruit, numérotées de 2 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social: 100 parts.

Article 8. - Augmentation et réduction de capital

Le capital pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen de création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur

nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIÉS

Article 9. – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 10. - Droits aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

Article 11. - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé à l'article 26 ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra ainsi prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions dudit l'article 1855 du Code précité.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives à l'article 23 des présentes.

M. J.

R

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 12. Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

Article 13. - Obligations des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14. - Indivisibilité des parts et permanence des droits et obligations correspondants

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis (les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé) d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires, conformément à l'article 1844, alinéa 1 du Code civil.

M.Y.

18

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4. Application de l'article 1844 du Code civil

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

6. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 15. - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSIONS - TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 16. – Parts sociales. Cessions. Agrément

16.1 Forme de la cession

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extra judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé

17-4 7 18

ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861, dernier alinéa, du Code civil.

16.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

16.3 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

L'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Ny

18

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Si la cession des parts est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

16.4 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition. Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ny

58

16.5 Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines:

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

Article 17. – Retrait d'un associé - décès

17.1 Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut, d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

17.2 Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 18. - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

18.1 Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme ne matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 19. - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Ny

19

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE V GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20. - Gérance. Désignation. Démission. Révocation

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur Marwen YOUSSEF, demeurant 12 Rue Paul Valéry 75116 PARIS, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause (si le gérant est unique) qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 21. - Gérance. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

M. Y

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Les décisions d'acquérir ou de vendre un immeuble social, d'emprunter, de se porter caution ou consentir toute sûreté réelle sur les immeubles sociaux ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 22. - Gérance. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 23. - Gérance. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24. - Décisions collectives. Nature. Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1°) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

ABY

ref

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

2°) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Article 25. - Décisions collectives. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article 26 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.
L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article 26. - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement la première commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27. - Comptes sociaux. Approbation

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise, conforme aux usages en vigueur.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les 6 mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Devront être joints à la lettre de convocation le texte du projet de résolutions, le rapport des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le rapport d'ensemble sur les activités de la société ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret du 3 juillet 1978. Les mêmes documents sont, à compter de la notification de la convocation, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

R.Y.



Article 28. - Résultats. Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement des parts, la distribution du résultat sera strictement limitée à la seule trésorerie disponible, l'excédent étant affecté en réserves.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 29. - Transformation

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 30. - Dissolution

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

N. G.

SG

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 31. - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII **PERSONNALITÉ MORALE**

Article 32.- Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions

Ni

ES

éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

TITRE VIII **POUVOIRS**

Article 33. - Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement et le paiement de tous frais d'établissement, et plus généralement, passer et signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Fait à PARIS,
Le 24 Février 2021.

En autant d'originaux que nécessaires pour qu'un original de l'acte reste déposé au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités, fiscale et de publicité.

En outre, une copie certifiée conforme de cet acte a été remise à chaque associé.

**Article 7 modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire en date
du 24 février 2023**

Monsieur Marwen YOUSSEF



Madame Maya YOUSSEF

